



**MAIRIE
DE
LA CAVALERIE**

Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11

Télécopie : 05.65.62.72.62

Nombre de membres composant
le Conseil municipal : 15
Nombre de membres
en exercice : 15
Nombre de conseillers
présents ou représentés : 13
Début de séance : A 19h00
Fin de séance : A 19h50

**COMMUNE DE LA CAVALERIE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
CANTON CAUSSES ROUGIERS
CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 30 Novembre 2021
PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mille vingt et un, le trente novembre, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure, Adjointe au Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 24 novembre 2021

Étaient présents : Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure, Madame AUSSEL Sabine, Monsieur CADILHAC Christophe, Monsieur MURATET Philippe, Madame MARTINET Céline, Madame BALSAN Lucie, Monsieur COMBES Mathieu, Monsieur FOSTER Howard.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe CADILHAC

Ont donné procuration : Monsieur MONBELLI-VALLOIRE Jean-Michel à Madame AUSSEL Sabine, Monsieur RODRIGUEZ François à Monsieur MURATET Philippe, Madame FAJFROWSKI Annabelle à Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure, Monsieur MASSEBIAU Loïc à Monsieur FOSTER Howard. Monsieur POULLY Jérémy à Monsieur CADILHAC Christophe.

Procurations non recevables : Monsieur MURET Nicolas à Monsieur RODRIGUEZ François.

Étaient absents : Madame DELACROIX-PAGES Claudine, Monsieur MURET Nicolas.

La séance est ouverte ce trente novembre 2021, sous la présidence de Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure, Adjointe au Maire.

Madame MURET-GUIBERT annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

Madame MURET-GUIBERT a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il a proposé, ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Désignation du secrétaire de séance

Proposition : Monsieur Christophe CADILHAC

Pour : 13

ADOPTE

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 12 octobre 2021

Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure donne lecture à l'assemblée d'un courrier de la chambre régionale des comptes. Ce courrier est en lien avec les décisions modificatrices budgétaires votées lors de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2021.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 novembre 2021.

1. REVISION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES AU FINANCEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE CAVALERIENNE ET FORFAIT COMMUNAL POUR L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.442-5, et ses articles L.131-1, L.212-5, L.212-8, L.351-2 modifiés par la loi n°2019-791 en date du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance,

Vu la circulaire n°2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du conseil municipal 2016 / 78 du 27 septembre 2016,

Considérant que la loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance introduit l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans,

Considérant que cette évolution implique des conséquences en matière de modalités de participation des communes au financement de la scolarité des enfants,

La présente délibération a pour objectif de mettre à jour les principes et modalités de ces participations financières pour les enfants scolarisés sur La Cavalerie.

1/ Participation des communes extérieures aux frais de scolarité des enfants résidant sur leur territoire et scolarisés dans l'école communale Jules Verne :

L'article L.212-8 modifié du Code de l'Éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières.

Il notifie, notamment, que : « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

La commune de La Cavalerie est donc amenée à demander une participation aux communes extérieures sur lesquelles résident des enfants scolarisés dans l'école publique Cavaliérienne. Selon les cas, la participation de la commune de résidence peut-être volontaire ou obligatoire :

- Participation volontaire de la commune extérieure : le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de La Cavalerie, donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune.

- Participation obligatoire de la commune extérieure : pour les dérogations prévues par le code de l'Éducation (articles L.212-8 modifié et R.212-21 notamment) pour les lesquelles le maire de la commune d'accueil est fondé à inscrire l'enfant et informe le maire de la commune de résidence du motif ayant justifié cette inscription.

Trois cas dérogatoires entraînent obligatoirement la participation financière de la commune de résidence :

- * Les obligations professionnelles des parents et l'absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence ;

- * Des raisons médicales ;

- * L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement du premier degré de la même commune.

Par ailleurs, ces mêmes articles prévoient également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Cela garantit la poursuite de scolarité de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle.

Ainsi, en cas d'accord préalable ou dans les cas obligatoires ci-dessus, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées, et dont le montant est déterminé par le forfait communal, établi en fonction du niveau scolaire de l'enfant concerné (voir chapitre 3/ ci-après).

2/ Participation de la ville de La Cavalerie aux frais de scolarité des enfants Cavaliériens scolarisés dans les écoles privées sous contrat de La Cavalerie.

Le code de l'Éducation, et plus particulièrement son article L 442-5, fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public.

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 rappelle, entre autres, les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées.

A ce titre, la commune de La Cavalerie est amenée à verser une participation pour les élèves résidant à La Cavalerie scolarisés dans l'école privée sous contrat situées sur la commune. Cette participation est calculée en fonction du forfait communal s'appliquant au niveau scolaire de chaque enfant concerné (voir chapitre 3/ ci-après).

Les enfants pris en compte chaque année sont ceux inscrits en classe du 1er degré dans les écoles privées sous contrat et dont les parents sont domiciliés à La Cavalerie. Un état nominatif des élèves concernés au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, doit être fourni à la commune au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

3/ Application d'un forfait communal élémentaire et d'un forfait communal maternel

L'introduction de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans conduit la commune à étendre la participation financière des communes de résidences aux élèves inscrits en maternelle.

Ainsi :

- Le forfait communal maternel correspondra au coût de scolarité moyen par élève inscrit en maternelle dans l'école publique de la commune,
- Le forfait communal élémentaire correspondra au coût de scolarité moyen par élève inscrit en élémentaire dans l'école publique de la commune.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De maintenir** le montant de cette participation à 571,39€ sur la base d'un enfant en élémentaire scolarisé à l'école Jules Verne
- **De maintenir** le montant de 1257,10€ sur la base d'un enfant en maternelle scolarisé à l'école Jules Verne,
- **D'appliquer** dès la rentrée scolaire 2021/2022 le montant de 1257,10€ aux communes de résidence, sur la base d'un enfant en maternelle scolarisé à l'école Jules Verne ;

- **D'approuver** le principe d'actualisation du montant en fonction du budget de fonctionnement de la commune concernée, sa participation ne pouvant excéder 2,5% de son budget de fonctionnement,
- **D'approuver** le principe de l'actualisation de cette participation chaque année en fonction de l'évolution des dépenses de fonctionnement constatées au compte administratif,
- **De décider** que ce forfait est établi pour une année scolaire complète et sera appliqué au prorata temporis du temps de présence de l'élève en cas de changement de résidence en cours d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 VOIX POUR:

- **MAINTIENT** le montant de cette participation à 571,39€ sur la base d'un enfant en élémentaire scolarisé à l'école Jules Verne
- **MAINTIENT** le montant de 1257,10€ sur la base d'un enfant en maternelle scolarisé à l'école Jules Verne,
- **APPLIQUE** dès la rentrée scolaire 2021/2022 le montant de 1257,10€ aux communes de résidence, sur la base d'un enfant en maternelle scolarisé à l'école Jules Verne ;
- **APPROUVE** le principe d'actualisation du montant en fonction du budget de fonctionnement de la commune concernée, sa participation ne pouvant excéder 2,5% de son budget de fonctionnement,
- **APPROUVE** le principe de l'actualisation de cette participation chaque année en fonction de l'évolution des dépenses de fonctionnement constatées au compte administratif,
- **DECIDE** que ce forfait est établi pour une année scolaire complète et sera appliqué au prorata temporis du temps de présence de l'élève en cas de changement de résidence en cours d'année.

2. REVISION DE CREDITS EN FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT ET NOTIFICATION DES RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2021.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 61523 : Réseaux	10 000.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 000.00 €			
D 621 : Personnel extérieur au service		43 303.00 €		
TOTAL D 012 : Charg. pers. et frais assimilés		43 303.00 €		
D 023 : Virement à section investis.	20 000.00 €			
TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.	20 000.00 €			
R 70611 : Redev. assainissement collectif				12 741.00 €
TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar				12 741.00 €
R 773 : Mandats annulés (sur ex. ant.)..				562.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels				562.00 €
Total	30 000.00 €	43 303.00 €		13 303.00 €
INVESTISSEMENT				
D 2315-104 : Construction STATION EPURATION	20 000.00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	20 000.00 €			
R 021 : Virement section exploitation			20 000.00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.			20 000.00 €	
R 1641 : Emprunts en euros			230 000.00 €	
R 1641-104 : Construction STATION EPURATION				230 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées			230 000.00 €	230 000.00 €
Total	20 000.00 €		250 000.00 €	230 000.00 €

Total Général

-6 697.00 €

-6 697.00 €

3. REVISION DE CREDITS EN FONCTIONNEMENT ET NOTIFICATION DES RECETTES AFFECTEES AUX PRINCIPALES OPERATIONS DE TRAVAUX DU BUDGET COMMUNAL 2021

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 61521 : Entretien de terrains		5 000.00 €		
D 6162 : Assurance dommage construction		10 000.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		15 000.00 €		
D 6413 : Personnel non titulaire		26 880.00 €		
D 64168 : Autres		5 000.00 €		
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF		8 303.00 €		
D 6454 : Cotisations ASSEDIC		2 000.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel		42 183.00 €		
D 739223 : FPIC Fonds national de péréquat°	5 000.00 €			
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	5 000.00 €			
D 6574 : Subv. fonct. person. droit privé	5 000.00 €			
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	5 000.00 €			
D 6711 : Intérêts moratoires, pénalités		5 000.00 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		5 000.00 €		
R 6419 : Remb. rémunérations de personnel				12 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges				12 000.00 €
R 722 : Immobilisations corporelles			40 000.00 €	
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section			40 000.00 €	
R 70841 : Mise à dispo personnel CDE CCAS				43 303.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services				43 303.00 €
R 7381 : Taxe add. droits de mutation				30 080.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes				30 080.00 €
R 74718 : Autres				800.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations				800.00 €
R 7588 : Autres prod. div gest° courante				6 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits gestion courante				6 000.00 €
Total	10 000.00 €	62 183.00 €	40 000.00 €	92 183.00 €
INVESTISSEMENT				
D 2313 : Immos en cours-constructions	40 000.00 €			
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section	40 000.00 €			
R 1321 : Etat & établ.nationaux			162 500.00 €	
R 1321-252 : DSIL				162 500.00 €
R 1322 : Régions			100 190.00 €	
R 1322-238 : AMENAGEMENT COMPLEXES				100 000.00 €
R 1323 : Départements			200 000.00 €	
R 1323-238 : AMENAGEMENT COMPLEXES				100 000.00 €
R 1323-246 : Salle du Conseil et des Mariages				100 000.00 €
R 1328 : Autres			39 810.00 €	
R 1341 : Dotat° équipt territoires ruraux			659 260.00 €	
R 1341-238 : AMENAGEMENT COMPLEXES				252 000.00 €
R 1341-246 : Salle du Conseil et des Mariages				292 000.00 €
R 1341-251 : Réhabilitation Ens.bâti Remparts				115 260.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement			1 161 760.00 €	1 121 760.00 €

R 1641 : Emprunts en euros		1 648 240.00 €	
R 1641-238 : AMENAGEMENT COMPLEXES			178 000.00 €
R 1641-246 : Salle du Conseil et des Mariages			338 000.00 €
R 1641-251 : Réhabilitation Ens.bâti Remparts			459 740.00 €
R 1641-252 : Aménagement,Modernisat°et M.N.SDF			672 500.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		1 648 240.00 €	1 648 240.00 €
Total	40 000.00 €	2 810 000.00 €	2 770 000.00 €
Total Général		12 183.00 €	12 183.00 €

4. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'accroissement temporaire d'activité du service technique et ce afin d'assurer entre autre l'entretien des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint technique à temps non complet à raison de **18 heures hebdomadaires** dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires si les besoins du service le requiert dans la limite légale de 1/10^{ème} de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer quant à la création de cet emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A 13 VOIX POUR,

DECIDE

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de **18 heures hebdomadaires** pour la période allant du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.**

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du compte 6413 : « Personnel non titulaire » prévus à cet effet au Budget.

5. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le besoin d'augmentation de travail au service technique pour l'entretien des bâtiments communaux et afin de pallier à l'absence momentanée de certains agents, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de **5 heures hebdomadaires** dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 à partir du 1^{er} janvier 2022 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois*) avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires si les besoins du service le requiert dans la limite légale de 1/10^{ème} de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer quant à la création de cet emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet.

Après en avoir délibéré, à 13 voix POUR, le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de **5 heures** à partir du 1^{er} janvier 2022 au service technique, avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires si les besoins du service le requiert dans la limite légale de 1/10^{ème} de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat.
- que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique territorial,
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022 (*au plus tôt la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité*).
- les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du compte 6413 : « Personnel non titulaire » prévus à cet effet au Budget.

6. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE ECOLE-MENAGE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération n°2021/37 du 20 mai 2021 de création d'un emploi non permanent à temps non complet au service Ecole-Ménage de 16 heures 20 minutes effectives soient 12 heures 51 minutes annualisées,

Considérant le besoin d'augmentation de travail d'un agent technique contractuel à temps non complet pour 16h20 hebdomadaires dès que possible au service Ecole-Ménage, il y a lieu de créer en

augmentant le temps de travail d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 18 heures 20 effectives soient **14 heures 25 min** hebdomadaires annualisés dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 à partir du 1^{er} janvier 2022 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois*),

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer quant à la création de cet emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet en augmentant le temps de travail.

Après en avoir délibéré, à **13 VOIX POUR**, le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER en augmentant le temps de travail d'un** emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de **14 heures 25 minutes hebdomadaires annualisées à partir du 1^{er} janvier 2022** au service Ecole-Ménage,
- que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique territorial,
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022,
- les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du compte 6413 : « Personnel non titulaire » prévus à cet effet au Budget.

7. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE TECHNIQUE - CATEGORIE B A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'accroissement temporaire d'activité du service technique et *un besoin de gestion de l'équipe d'agents techniques*, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de Technicien Principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 **à partir du 1^{er} janvier 2022** (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois*) avec possibilité d'effectuer des heures supplémentaires si les besoins du service le requiert dans la limite légale de 1/10^{ème} de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer quant à la création de cet emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix POUR, décide :

- **DE CREER** un emploi non permanent de Technicien Principal de 2^{ème} classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à partir **du 1^{er} janvier 2022** avec possibilité d'effectuer des heures supplémentaires si les besoins du service le requiert dans la limite légale de 1/10^{ème} de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat,
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022 (*au plus tôt la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité*),
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du compte 6413 : « Personnel non titulaire » prévus à cet effet au Budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le Maire

François RODRIGUEZ